



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : PROLONGATION DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER

Arras, le 4 décembre 2020

En raison du confinement lié à la COVID-19, la chasse du lapin de garenne, du lièvre, du faisan et de la perdrix grise n'a pu être exercée du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020.

En l'absence de prélèvements, ces espèces peuvent provoquer des dégâts aux cultures et déséquilibrer les populations de la faune sauvage.

Dans ce contexte, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé, par arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, de prolonger la période de chasse :

- de la perdrix grise jusqu'au **13 décembre 2020** ;
- du lièvre brun jusqu'au **27 décembre 2020** ;
- du faisan commun et du lapin de garenne jusqu'au **20 février 2021**.

Les chasses au petit gibier doivent être pratiquées individuellement (ou avec des membres de sa cellule familiale) dans un périmètre de 20 km autour du lieu de résidence pour une sortie de 3 h maximum.

Dans les mêmes limites de distance et de temps, la chasse au petit gibier peut également être exercée en action coordonnée (battues) sous réserve de ne pas générer des regroupements de plus de six personnes et de respecter le protocole sanitaire suivant :

- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse, respect d'une distance de 20 mètres minimum entre chaque participant ;
- Le port de l'attestation est obligatoire (il convient de cocher la case « Déplacements liés à l'activité physique individuelle »).

Sous le contrôle de la direction départementale de la protection des populations, pour prévenir la propagation de la grippe aviaire, une dérogation est également nécessaire pour transporter et lâcher du gibier d'élevage. La demande est à déposer via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-derogation-interdiction-transport-lacher-gibier-plumes> .

Pour rappel, les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 relatif aux chasses de régulation restent inchangées (régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts). Le chasseur individuel ou l'organisateur d'une chasse collective doit solliciter une autorisation, via l'adresse <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/chasses-de-regulation>. Il doit se déplacer muni de celle-ci, d'une pièce d'identité ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment signée. La case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » doit être cochée.